

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I, TIT. VIII.)

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS ET DES ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION (2),
FAIT PAR M. SAINCTELETTE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission spéciale, un amendement de l'honorable M. Demeur, ayant pour objet la suppression des mots *en faillite* dans le premier alinéa de l'art. 66.

Cette suppression, dans la pensée de l'honorable M. Demeur, aurait cette portée de lever tout doute sur le point de savoir si le porteur écarte de la provision aussi bien les créanciers du tireur non commerçant que ceux du tireur commerçant.

Évidemment, le principe de la jurisprudence française qu'a rappelé l'honorable M. Dupont dans son savant rapport, à savoir « que la transmission de la lettre de change emporte également transmission de la provision qui se

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 154.

Amendements, n° 57, 71, 72, 90, 96, 98, 113 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 91.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre au premier vote, n° 99.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n° 101.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre, au premier vote, n° 120.

(2) La commission est composée de MM. VANUMBÉCK, président, VERMEIRE, PIRMEZ, CRUYT, VAN ISEGHEM, GERRITS et SAINCTELETTE.

} Session de 1870-1871.

trouve entre les mains du tiré » est un principe absolu. Les conséquences n'en peuvent dépendre ni de la nature de l'opération, ni de la qualité des parties. Le porteur de bonne foi doit, par l'endossement, être saisi du droit exclusif à la provision.

On peut repousser ce principe, mais on n'en saurait diversifier les conséquences, d'après des éléments complètement étrangers à l'endossement. Ce serait, d'ailleurs, aller à l'encontre du but que l'on s'est proposé, et diminuer le crédit de la lettre de change au lieu de l'augmenter, que d'astreindre le porteur de bonne foi à la vérification de circonstances extrinsèques au titre même.

Votre commission ne se dissimule pas la portée de l'innovation introduite dans notre législation par le § 1^{er} de l'art. 66, mais elle espère qu'en Belgique comme en France les avantages pratiques qu'en recueillera chaque jour le commerce, l'emporteront sur les quelques difficultés de détail qui pourront se présenter lorsque le tireur sera un non commerçant.

Il reste à savoir par quelle formule il convient le mieux d'exprimer cette portée générale du principe nouveau introduit dans notre législation.

Votre commission a pensé que, conformément à l'usage, il fallait, à cette fin, supprimer les mots « en faillite » et rendre par là aux mots « créanciers du tireur, » la signification la plus compréhensible et la plus absolue.

Votre commission vous propose de plus :

1^o De supprimer le deuxième paragraphe de l'art. 112 et de le remplacer par celui-ci :

« Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai; »

2^o De remplacer le premier paragraphe de l'art. 115 par le texte que voici :

« Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. L'assignation contiendra notification du protêt; »

3^o De modifier, comme suit, l'art. 125, § 2.

« La déclaration de refus de paiement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt. »

Le Rapporteur,
CH. SAINCTELETTE.

Le Président,
P. VAN HUMBÉÉCK.
